

Acheter un office à la Chambre des comptes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles

En janvier 1645, Laurent Peschart, seigneur de Lourme, doyen des conseillers au Parlement de Rennes, dans un acte notarié qui s'apparente à un testament puisqu'il s'y dépeint, selon la formule classique, «détenu de maladie, déclare que mettant en considération qu'il n'aurait acheté sondit office de conseiller que 12 000 livres et quoy que la condition du temps présent aict notablement suranchéri le premier prix dudit office, néanmoins attendu que cella ne provient de la juste valleur et bonté intrinsèque dicelluy ains [mais] de la seule oppinion des hommes et autres causes qui servent plutost à incommoder les officiers et souventesfois à mal mettre leurs maisons par l'énervement qu'à les conserver et maintenir, ne désirant ledit seigneur de Lourme que sondit office dans lequel il a servy le roy et le publicq l'espace de 46 ans et plus sorte de la famille et n'y voyant aucune personne capable de le pocéder et exercer après son décès ou quand il luy plaira de s'en démettre que escuier Louis du Bouexic, seigneur de la Chapelle du Bouexic, fils aîné et héritier présomptif principal et noble de messire Claude du Bouexic et de dame Marie Peschart, fille dudit seigneur de Lourme de sondit premier mariage», il se démet de sa charge pour la somme de 60 000 livres en faveur de son gendre à la condition que celui-ci résigne en faveur de son fils dès qu'il aura l'âge d'exercer la charge.

Cet exemple est intéressant à plus d'un titre : il illustre tout d'abord l'augmentation du prix des offices qui est intervenue dans la première moitié du XVII^e siècle en Bretagne comme dans le reste du royaume de France, particulièrement dans les cours souveraines puisqu'un office acheté 12 000 livres vers 1599 est revendu 60 000 livres 46 ans plus tard ; il révèle ensuite l'attitude paradoxale d'un magistrat qui refuse pour des motifs que l'on pourrait qualifier d'éthiques de tirer un profit excessif de cette inflation puisqu'il ne vend sa charge que 60 000 livres alors qu'il aurait pu en obtenir davantage, les offices de conseiller se négociant alors autour de 90 000 à 100 000 livres ; il suggère enfin que certains officiers du parlement ont obéi à d'autres considérations qu'à celle de la recherche du profit maximum et que leur office n'était donc pas pour eux un simple moyen de s'enrichir mais constituait aussi, plus noblement, un état, une dignité, un moyen de servir la justice et le roi.

Des études plus approfondies permettraient sans doute de savoir si cette attitude a été ou non largement partagée au parlement ; elle distinguerait alors celui-ci de la Chambre des comptes qui ne présente aucun exemple comparable et à laquelle nous aimerions consacrer l'essentiel de notre propos pour une période allant du XVI^e siècle jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Deux thèmes seront évoqués : I. à qui achetait-on un office à la Chambre des comptes ? II. Combien le payait-on ?

À qui l'achète-t-on ?

Éléments de définition

Les offices constituaient une part de la fonction publique déléguée par le roi au nom duquel étaient délivrées les lettres de provision. Les plus importants étaient ceux des cours souveraines : Parlements, Chambres des comptes... Depuis la fin du Moyen Âge, du fait de l'ordonnance promulguée par Louis XI en 1467, un office ne pouvait être déclaré vacant qu'en cas de mort, de résignation ou de forfaiture des titulaires, ce qui fait que ceux-ci étaient quasiment inamovibles. Parallèlement, la vénalité des charges s'est développée d'abord entre particuliers puis de façon publique. Dès la fin du xv^e siècle, la monarchie prélevait une taxe sur les résignations d'offices. À partir du règne de Louis XII (1498-1515), elle a commencé à vendre certaines charges mais c'est avec la création du bureau des parties casuelles en 1522 sous François I^{er} que la vénalité est devenue publique. Réservée d'abord aux offices de finances, elle a été étendue ensuite, avec des hésitations, aux offices de justice. Des lors, l'État a fait commerce des emplois publics, particulièrement dans les périodes de détresse financière. Pour limiter la tendance à l'hérédité et pour tirer davantage profit du commerce des offices¹, François I^{er} chercha à rendre les résignations plus difficiles et décida vers 1534 qu'elles ne seraient valables que si le résignant (celui qui avait cédé sa charge) était vivant quarante jours après l'expédition des lettres de provision à son successeur (appelé résignataire), introduisant ce que l'on appelle de ce fait «la clause des quarante jours». Cette mesure devait accroître les profits de la monarchie en augmentant le nombre d'offices vacants par mort. Elle fut toutefois en partie détournée par l'introduction des survivances qui permettaient, contre argent, à un officier de désigner de son vivant son successeur. Souvent révoquées par la monarchie, ces survivances étaient rétablies ensuite à un prix plus élevé. En 1568, Charles IX permit aux officiers qui acceptaient de verser immédiatement le tiers du prix de leur charge aux parties casuelles de résigner celle-ci

¹ La monarchie ne tirait vraiment profit que des charges qu'elles créaient. Pour les autres, elle ne percevait qu'une taxe sur les transactions entre particuliers, appelée taxe de résignation : elle était payée par le résignataire.

quand bon leur semblerait. S'ils décédaient sans avoir résigné, leurs veuves ou héritiers pouvaient désigner un candidat un roi. Cette mesure fut reconduite en 1574 et en 1576. Cette évolution vers la patrimonialisation des charges fut poussée à son terme par Henri IV qui, par un arrêt du Conseil de 1604, accorda la dispense de la clause des quarante jours² contre le paiement d'un droit annuel correspondant au soixantième de la valeur de l'office. Cette taxe, connue sous le nom d'«annuel», prit aussi le nom de «paulette» du nom de Charles Paulet qui fut le premier financier à en assurer la perception. Dès lors, on distingua trois grandes catégories d'offices : les offices casuels qui relevaient du régime général de la vénalité, les offices domaniaux qui ne pouvaient jamais être déclarés vacants (il s'agit des notariats, des greffes,...) et les offices héréditaires qui pouvaient être vendus, engagés, transmis aux héritiers sans consentement du roi et sans lettres de provision. La mise en place de l'annuel provoqua une forte hausse du prix des offices jusqu'en 1665, date à laquelle le contrôleur général Colbert fixa une tarification des prix qui eut pour effet de casser le mouvement de spéculation sur les charges et de déterminer un cours officiel de celles-ci.

Cette évolution du système des offices³ s'appliqua en Bretagne, comme dans les autres provinces et l'on peut grâce au cas de la Chambre des comptes⁴ mieux en comprendre les modalités, en s'intéressant d'abord aux acteurs du marché de l'office. Trois types principaux d'agents intervenaient dans les procédures de vente des offices : le roi⁵ qui avait seul le pouvoir de nommer les officiers, les Grands, les particuliers qui ont joué un rôle grandissant avec le développement de la patrimonialisation des charges.

² Elle continua à jouer pour les grands offices de la Couronne : chancelier, officiers de la Maison du Roi, les premiers présidents des cours souveraines, les procureurs et avocats du roi (à l'exception toutefois des Chambres des comptes).

³ L'étude de base sur cette question est celle de MOUSNIER, Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses universitaires de France, 1971. On peut voir aussi la notice consacrée aux offices par Mireille JEAN dans le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (sous la direction de Lucien BÉLY), Paris, Presses universitaires de France, 1996.

⁴ La même étude mériterait d'être menée pour le Parlement. Cela a été partiellement fait par John Hurt pour le règne de Louis XIV : HURT, John J., *Louis XIV and the parlements. The assertion of royal authority*, Manchester-New-York, Manchester University Press, 2002, et «Les offices au parlement de Bretagne sous le règne de Louis XIV : aspects financiers», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 23/1, 1976, p. 3-31, mais les indications fournies par Frédéric SAULNIER dans son *Dictionnaire des magistrats du Parlement* permettraient d'élargir l'analyse.

⁵ Auquel on peut associer tous ceux qui évoluaient dans les cercles gouvernementaux, notamment dans les bureaux de la chancellerie.

*L'achat au roi**Lors des opérations de créations d'offices*

On achetait tout d'abord un office au roi quand celui-ci en créait. Cela s'est produit à trois moments principaux aux XVI^e et XVII^e siècles. Le premier correspond à la deuxième moitié du XVI^e siècle qui constitue le temps fort de la mise en place de l'État d'offices en Bretagne, en contraste avec la première moitié du siècle au cours de laquelle la monarchie, engagée dans le processus d'intégration de la province au royaume, avait maintenu le *statu quo*. À la fin du règne de François I^{er}, le personnel de la Chambre des comptes était de ce fait, comme à la fin de la période ducal, composé d'un premier président, d'un second président, de cinq maîtres, de neuf auditeurs dont deux font office de greffiers, d'un procureur général, d'un garde et concierge, de deux huissiers et d'un payeur des comptes. Henri II est le premier à innover en créant trois charges de maîtres des comptes – deux en 1555 et une en 1558 ; il est suivi par Charles IX qui met en place une charge autonome de greffier en 1569⁶, un dixième office d'auditeur en 1570 et qui double le personnel de la Chambre en 1572. On passe alors, pour les principaux offices, à un premier président, trois présidents, dix-sept maîtres⁷, vingt auditeurs et quatre huissiers.

Henri III poursuit sur la lancée de son prédécesseur en imposant tour à tour un office d'avocat général (1575), six charges de correcteur (quatre en 1576 et deux en 1588), trois offices de maîtres (un en 1575 et deux en 1588), quatre offices d'auditeurs (1588) et trois d'huissiers (deux en 1582 et un premier huissier en 1588). Il ne parvient toutefois pas à réaliser tous ses projets : ainsi en 1582, doit-il renoncer aux dix maîtres de robe longue qu'il avait prévu de créer afin que la Chambre puisse assumer la juridiction en matière domaniale et des aides. De même, en 1588, ne parvient-il à trouver preneur que pour deux offices de maîtres, deux de correcteurs, quatre d'auditeurs et un de premier huissier alors que l'édit originel, daté de septembre 1587, prévoyait l'érection de deux présidents, douze maîtres, quatre correcteurs, douze auditeurs, un premier huissier, six huissiers et un garde⁸. De ce fait en 1589, le personnel de la Chambre est composé d'un premier président, de trois présidents, de vingt maîtres, de vingt-quatre auditeurs, de quatre correcteurs, d'un procureur général, d'un avocat du roi, de sept huissiers, de deux greffiers, d'un garde des livres et d'un concierge et de deux payeurs.

⁶ Celle-ci était assumée jusque-là alternativement par deux secrétaires.

⁷ Le doublement fait qu'on en arrive à un total de 16 maîtres, mais un office surnuméraire est créé pour Jean Coutel, un protégé du roi et ancien commis à la trésorerie générale de Bretagne après la suspension de François Miron.

⁸ Et encore doit-il s'engager à supprimer les offices créés en cas de décès des titulaires, ce qui entraîne des problèmes importants tout au long des années 1590, notamment entre le duc de Mercœur et les gens des comptes à Nantes.

Les guerres de la Ligue (1589-1598) sont peu propices aux innovations tant à Rennes dans la Chambre des comptes «royaliste» où le pouvoir dispose d'un nombre suffisant d'officiers pour traiter les affaires en cours qu'à Nantes. Dans cette ville, le duc de Mercœur n'essaie pas, du fait de son hostilité à la vénalité des charges, de reconstituer un personnel complet et il se contente de créer trois offices de maîtres pour permettre au bureau de la Chambre de prononcer des jugements. Après 1598, la tendance du règne de Henri IV est à la réduction du nombre des officiers comme le montre la suppression de deux charges de maîtres des comptes en mettant à profit la mort de Mathieu de Brézéay en 1598⁹ et d'Antoine Coutel en 1602 ; trois charges d'auditeur et un office de correcteur¹⁰ subissent le même sort. La relation privilégiée que le pouvoir royal noue alors avec les officiers, en leur accordant l'avantage de la paulette, passe par un effort de réduction du nombre de ceux qui peuvent bénéficier de la réforme.

Il faut attendre les années 1620-1640, sous le règne de Louis XIII, avec l'engagement de la France dans la guerre de Trente Ans, pour que la Bretagne connaisse un deuxième temps de création d'offices. Ainsi la Chambre voit-elle son personnel s'accroître de deux correcteurs en 1626, de deux huissiers, deux auditeurs¹¹ et deux maîtres en 1632 ainsi que d'un deuxième avocat général en 1645. On peut penser toutefois que les moyens financiers dont disposaient les États de Bretagne à cette période avec la mise en place du don gratuit ont permis de limiter les créations, les délégués des trois ordres préférant racheter les charges prévues plutôt que de laisser se multiplier les représentants du roi dans la province. La Bretagne est en tout cas moins affectée par la multiplication des charges que d'autres provinces comparables comme la Bourgogne ou le Languedoc. Cette situation privilégiée ne dure pas et un troisième temps de création d'offices intervient à la fin du règne de Louis XIV, dont les effets se font ressentir à la Chambre des comptes. En 1692, on crée un président, trois maîtres, deux correcteurs et deux auditeurs¹². Au cours de la guerre de Succession d'Espagne, en 1704, un autre édit entraîne la création de deux présidents,

⁹ Il est vraisemblable que la Chambre a remboursé au roi la valeur de l'office de ce dernier après sa mort : c'est du moins ce que laisse entendre une mention dans les minutes (25 février 1617) où il est dit que l'original de la quittance (1 200 écus) servant à la suppression de l'office de conseiller et maître de Mathieu de Brézéay a été perdu, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 190.

¹⁰ Celles qui étaient détenues par les auditeurs Guillaume Poupponeau, Étienne Maillard, Michel Touzelin et par le correcteur Pierre Paetral.

¹¹ Ce qui en porte le nombre à 28.

¹² Le 24 avril 1695, Charles de Sévigné, lieutenant au comté et évêché de Nantes – il s'agit du fils de la célèbre marquise –, est institué conseiller d'honneur à la Chambre, ce qui lui donne le droit «d'y seoir, assister et avoir voix délibérative».

quatre maîtres, quatre correcteurs et quatre auditeurs auxquels s'ajoute un substitut du procureur. À la fin du règne¹³, on introduit encore un office de maître en 1708, un président et deux maîtres en 1711¹⁴. En l'absence de toute autre création par la suite, le personnel de la Chambre s'établit, à la veille de la Révolution, à un premier président, sept présidents, trente-trois maîtres, huit correcteurs, trente-quatre auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, deux greffiers, un garde des livres, un premier huissier et sept huissiers.

*On achète également un office au roi quand le titulaire meurt
en charge sans avoir eu le temps de résigner*

Cela joue surtout au ^{xvi}^e siècle quand les familles ne contrôlaient pas encore les mécanismes de transmission des offices. La clause des quarante jours introduite, on l'a dit, par François I^{er} en 1534 et qui imposait qu'un officier fût encore en vie quarante jours après s'être dessaisi de sa charge, entraînait certains risques. On est ainsi surpris par le nombre relativement important d'officiers morts sans avoir eu le temps de prendre leurs dispositions. C'est le cas d'un premier président – Jean Avril (1584-1596) –, de trois présidents, d'un procureur général, de dix-huit maîtres, de douze auditeurs. Si une plus grande sécurité s'est établie grâce à l'introduction de la clause du tiers denier¹⁵ – une première fois en 1568 – et surtout avec la paulette en 1604, elle n'a toutefois pas été totale. On a trop tendance en effet à considérer que tous les officiers payaient l'annuel afin de se prémunir contre les risques de décès prématuré ; dans la réalité, ce n'était pas toujours le cas¹⁶, ce qui permettait au roi de récupérer des charges et de les revendre à son profit ou, à tout le moins, de prélever de plus fortes sommes sur les transactions. Les familles, contre le paiement d'une forte taxe aux parties casuelles, gardaient en effet le plus souvent un droit

¹³ Un édit de septembre 1705 a entraîné la création de deux conseillers secrétaires en chaque parlement, Chambre des comptes et Cour des Aides de Paris. Dans le cas de la Bretagne, c'est François Claude Robert, sieur de La Bellangeraye, qui est institué le 29 mai 1707. Il a le pouvoir de signer les arrêts de la Chambre comme un secrétaire de la chancellerie en cas d'absence du greffier en chef. Ses enfants sont réputés nobles pourvu qu'il exerce vingt ans. Sa charge lui revient à 10 000 livres, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 93.

¹⁴ La Chambre a échappé à la création de six charges de maîtres en 1709 sans que l'on sache exactement combien ses membres ont dû payer en l'occasion. Dans le rapport de la commission qu'il a effectuée à Paris en 1716-1717, le maître des comptes Artur de la Gibonays propose aux gens des comptes de verser de 150 000 livres à 200 000 livres pour se libérer de cette mesure, *ibid.*, B 141.

¹⁵ Contre le versement immédiat du tiers du prix de leur charge, les officiers pouvaient le transmettre librement en échappant à la clause des quarante jours.

¹⁶ Un recensement systématique de ces officiers serait à faire.

sur l'office et pouvaient le résigner à la personne de leur choix. On peut citer les cas¹⁷ en 1618 du maître Christophe Le Moyne dont le résignataire a dû payer 14 000 livres pour récupérer la charge ou celui du maître René du Verger dont le successeur a dû s'acquitter de 22 000 livres en 1631. De la même façon, les héritiers de l'auditeur François Guyton résignent en 1672 la charge de ce dernier à François Valeilles pour 18 000 livres dont 15 000 livres doivent servir à racheter la charge tombée aux parties casuelles et à payer les frais de provision¹⁸. La faveur royale pouvait entraîner une violation des règles en vigueur. Après la mort du président Gabriel Tromelin le 4 octobre 1633¹⁹, sa veuve, dame Claude de Kergroades, est autorisée à résigner sa charge plus d'un an et demi plus tard en faveur de Christophe Juchault (8 avril 1635) et elle obtient de surcroît que celui-ci ne paie que le huitième denier pour la résignation, la seule contrainte qui lui est imposée pour ce faire étant de payer l'annuel pour 1634.

L'intervention des Grands dans les processus de nomination

Après le roi, il faut signaler l'action des Grands seigneurs de la province. Ceux-ci jouaient un rôle dans les procédures de nomination soit directement quand ils se voyaient attribuer un office par le roi en lieu et place d'une pension ou pour le remboursement d'un prêt, soit indirectement quand ils favorisaient la nomination de l'un de leurs serviteurs ou de l'une de leurs créatures. Ces différents cas de figure se rencontrent pour la Chambre. À la mort du maître des comptes Pierre de Francheville en 1577, le roi délivre des lettres de provision en faveur de son neveu Silvestre «en faveur du duc de Montpensier» ; voyant que Francheville ne pourrait être reçu par la Chambre «à cause du grand nombre de parens qu'il a en icelle, ses oncles et cousins germains et de mesme nom», ce dernier nomme finalement l'ancien trésorier et receveur général de Bretagne, Vital de Contour, qui était également trésorier général de sa maison²⁰. L'intervention du duc de Montpensier est encore plus flagrante pour Nicolas Coutureau dont les lettres de provision à la charge de président des comptes (1578-1596) précisent expressément «qu'il est nommé pour son expérience en finances et pour services rendus tant prez notre tres cher et amé oncle le duc de Montpensier qu'en plusieurs charges et commissions esquelles il a esté employé²¹» : lors de sa réception par la Chambre, il présente une attestation de son intégrité et de sa fidélité

¹⁷ Le maître Claude Le Febvre paie 15 000 livres en 1603 pour récupérer l'office de Jean Verdier. François Grandamy verse 10 000 livres pour succéder à l'auditeur Bertrand Paignon en 1609.

¹⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 198.

¹⁹ Année au cours de laquelle il a payé l'annuel.

²⁰ Mention du 6 janvier 1580, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 60.

²¹ *Ibid.*, B 59, fol. 142-143.

fournie par son protecteur. Sa promotion ne l'empêche d'ailleurs pas de continuer à assumer ses fonctions d'intendant de la maison du duc de Montpensier, ce qui amène le roi à ordonner à plusieurs reprises de lui verser ses gages malgré ses absences de Nantes²².

Comme ces deux exemples le suggèrent, le «patron» le plus influent au XVI^e siècle est le gouverneur qui, en-dehors de son pouvoir de nommer les capitaines des places et d'octroyer des pensions²³, était un intermédiaire essentiel avec la cour, notamment par son droit de faire des présentations au roi. Le service des Laval a accéléré la carrière des Cornulier ou de Jean Avril²⁴ ; Jean de Brosse puis le vicomte de Martigues, ont favorisé des individus comme les frères Georges et Pierre Morin, successivement trésoriers receveurs généraux de Bretagne²⁵ et, pour le premier, également maître à la Chambre des comptes²⁶. Une partie de ces individus – dont les Morin – sont entrés ensuite au service du duc de Mercœur qui a, à son tour, favorisé la carrière de certains membres de son entourage à l'instar de Mathurin Lenfantdieu, son secrétaire, qui a été promu payeur des gens des comptes en 1586.

Le gouverneur n'a jamais eu le monopole de la faveur en Bretagne et les autres Grands avaient également la possibilité d'intervenir dans les procédures de nomination des officiers. Au XVI^e siècle, les Rieux, les Rohan furent des protecteurs utiles pour nombre d'entre eux²⁷. Celui qui semble avoir été le plus influent est le connétable de Montmorency qui a hérité en 1540 d'une partie des domaines de Jean de Laval-Châteaubriant et qui a joué jusqu'à sa mort en 1567 un rôle de premier plan dans la vie politique du royaume. Il n'hésitait pas à intervenir pour faire admettre ses servi-

²² C'est ce qui se passe en novembre 1582 après la mort du duc de Montpensier. Nicolas Coutureau bénéficie de lettres d'excuse pour s'être rendu auprès de son fils nommé gouverneur et lieutenant général en Dauphiné afin de lui rendre compte «de l'estat des affaires de sa maison», *ibid.*, B 61, fol. 125. Le 15 mai 1585, suite à une nouvelle intervention du roi en sa faveur, la Chambre excusait à nouveau son absence mais précisait «qu'attendu que c'était la troisième séance qu'il n'a servy, sera adverty de venir doresnavant faire le service qu'il doit en la Chambre à raison de sondit estat de président sur peine de la perte et radiation de ses gaiges et à faulte de ce faire sadite majesté sera suppliée de pourvoir audit estat», *ibid.*, B 599, fol. 29.

²³ C'est à lui que revenait la tâche d'établir la liste des pensionnaires du roi en Bretagne.

²⁴ Pierre Cornulier a été ainsi tour à tour maître à la Chambre des comptes de Bretagne, maire de Nantes et surtout trésorier de France de 1570 à sa mort en 1588. Pour la carrière des Avril, voir LE PAGE, Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547 : étude d'un processus d'intégration au royaume de France*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, p. 585-586.

²⁵ Georges Morin a été trésorier et receveur général de 1574 à 1578, Pierre de 1578 à 1591.

²⁶ Georges Morin a été maître des comptes de 1582 à sa mort en 1597.

²⁷ À l'instar de François de Kermenguy, sénéchal de Blain puis président à la Chambre de 1556 à 1560, on peut citer aussi les maîtres des comptes de la famille Chaurais (Martin de 1549 à 1563 et son fils Pierre de 1563 à 1568).

teurs dans les cours souveraines, voire les aidait à acheter leur office. Dans *Le dialogue de M. Adrien Jacquelot*²⁸, Jacques Barrin qui fut tour à tour conseiller au parlement, président à la Chambre des comptes et président aux enquêtes à Rennes, est accusé d'avoir obtenu son premier office en Bretagne grâce à sa protection. Il y est dit notamment : «comment fut-il reçu conseiller ? Il apporta des lettres de faveur de M. de Montmorency et autres Grands et amena d'honnêtes hommes pour les présenter, disant être venus exprès. Je le crois bien car autrement il n'eût été reçu. Il ne savait rien. J'ai mémoire de cela. L'autorité de cette maison de Montmorency était grande²⁹». Si cette attaque avait pour objectif principal de discréditer Barrin et de montrer qu'il ne possédait pas les qualités requises pour devenir conseiller, ce qui paraît discutable, elle n'en révèle pas moins que pour entrer dans une cour souveraine, le fait de disposer de la protection d'un Grand pouvait accélérer les procédures et était considéré comme un facteur favorable, susceptible «d'étoffer» le dossier du candidat. L'influence des Montmorency a joué jusqu'à l'exécution d'Henri II de Montmorency, en 1632, puis a été relayée par celle des Condé qui ont récupéré une partie de leurs biens. En même temps, on repère l'intervention des Gondi, des La Trémoille et après eux des Rohan, qui ont pu, grâce à leur retour dans le giron de l'Église catholique dans la seconde moitié du XVII^e siècle, restaurer leur pouvoir de patronage.

L'intervention du roi et celle des Grands ont été surtout efficaces au XVI^e siècle ; avec le temps, la majeure partie des offices se sont négociés entre particuliers.

Les particuliers

Deux cas de figure peuvent être distingués : soit la transaction s'opérait entre des gens qui ne se connaissaient pas, soit elle s'effectuait dans les cercles de la parenté ou de l'alliance.

Les transactions entre gens qui ne se connaissaient pas

En 1785, le correcteur poitevin Jean-Jacques Letard, qui avait récupéré l'office de son beau-père Jean-Victor-Gabriel Chauvière, et qui hésitait à s'en faire pourvoir, faisait savoir à son père, après être venu à Nantes, qu'il avait décidé finalement de vendre la charge «avantageusement» et il précisait que les conditions étaient propices

²⁸ Biblio. nat. France, ms fr. 22331, fol. 331-332. Ce *Dialogue* est un pamphlet rédigé par des ligueurs contre Jacques Barrin, président au parlement de Bretagne, LE PAGE, Dominique et PACAULT, Antoine, «Un pamphlet ligueur en Bretagne : le *Dialogue* d'Adrien Jacquelot», dans Dominique LE PAGE (dir.) *Usages et images de l'argent dans l'Ouest atlantique, Enquêtes et document*, n° 35, 2006, p. 245-305.

²⁹ PACAULT, Antoine, «Les fidèles du duc de Montmorency», *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1989, t. 66, p. 79-117.

puisqu'il écrivait-il, «le semestre de mars est ouvert depuis lundi et que à cette époque, il se réunit ordinairement une très grande partie de la Chambre, les différentes personnes qui cherchent à s'y placer ne manquent gueres de choisir la rentrée des officiers, dans l'idée qu'il s'en trouvera parmi eux qui voudront vendre. Il rajoutait que si j'avais le bonheur de rencontrer un envieux qui voulut payer l'avantage d'être nommé monseigneur, je l'aurais bien vite accomodé de ma dignité³⁰». Finalement, il revient sur sa décision et se fait recevoir le 14 septembre 1785. Grâce à cette correspondance, on réalise ainsi que chaque début de semestre à la Chambre constituait un temps animé, où se déroulait en quelque sorte une bourse aux offices, qui attirait tous ceux qui désiraient entrer au service du roi.

Plus fréquemment, les personnes désireuses d'intégrer l'institution, surtout si elles n'étaient pas originaires de Nantes, ou les officiers qui voulaient vendre leur charge, recouraient aux services d'un intermédiaire. Cette situation, décrite par Jean Meyer pour le XVIII^e siècle³¹, se rencontre dès la première moitié du XVII^e siècle. La mère de l'Angevin René Le Clerc, Françoise Juffé, veuve de Jacques Gourreau, conseiller au présidial d'Angers, charge le 30 décembre 1622, son procureur Michel Gauvain, conseiller des traites d'Anjou à Ingrandes, de «concorde avec telle personne qu'il verra estre bon d'un office d'auditeur des comptes en Bretagne pour le prix et somme de 19 000 livres³²». Dans ce cas, qui fait apparaître une veuve cherchant à établir son fils, la transaction a eu lieu entre une personne étrangère à Nantes, agissant par le biais d'un procureur, et le titulaire lui même.

D'autres fois, il était fait appel à un officier de la Chambre pour faciliter les transactions. Il pouvait s'agir de membres de la famille du postulant, d'officiers originaires de la même région, d'amis ou encore de personnages influents de l'institution, les différentes qualités pouvant se trouver réunies dans une seule et même personne. Salomon de La Tullaye intervient dans la vente de l'office de maître de son beau-frère René Foucaud d'abord au Vannetais Jacques Sesbouez puis, celui-ci n'ayant pu se faire recevoir, à Pierre Davy³³. Carize Gicquel, mère du Dinannais Raoul Avril, fait appel aux services du maître malouin Jean Frotet, pour recevoir l'engagement de François Gabart de résigner son office en faveur de son fils. Grâce aux bons soins d'un Malouin, l'office d'un Nantais passe ainsi à un Dinannais.

Quelques personnages, par leur autorité personnelle ou leur fonction, étaient des intermédiaires tout désignés. C'est le cas du maître Salomon de La Tullaye,

³⁰ PORCHET, Guillaume, *Les Poitevins à la Chambre des comptes de Bretagne*, mémoire de master 1, dir. Dominique LE PAGE, université de Nantes, 2007.

³¹ MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1966, t. I., p. 172.

³² Dans ce cas, la recherche est brève puisque, en janvier 1623, Charles du Bouchet cède son office à la veuve pour 20 000 livres.

³³ Son fils Salomon François accomplit la même mission de bons offices pour François Martineau.

précédemment cité qui, du fait de son appartenance à l'une des dynasties les plus solides de la Chambre, rendait service à des gens qui n'appartenaient pas à sa famille. Il en est de même pour le procureur général Yves Morice (1651-1682) qui négocie le 10 février 1676 pour Guillaume Henry³⁴, l'achat de l'office de Guillaume Lair, écuyer, seigneur de Lessongère, gentilhomme servant ordinaire du roi. Morice a de façon générale constitué un intermédiaire utile pour les notables de Basse-Bretagne qui désiraient entrer à la Chambre. Les premiers présidents étaient également des intermédiaires influents. Jean Blanchard intervient ainsi dans la vente de la charge de président de Louis du Pont en 1643 : ce dernier avait résigné sa charge en faveur de son fils Guy dès le 7 août 1640 mais celui-ci, n'étant pas intéressé, avait cédé ses droits à Jean Blanchard le 14 juin 1643³⁵. Pour des raisons inconnues, Blanchard restitue finalement l'office à Guy du Pont qui le résigne cette fois pour Jacques Huteau le 8 décembre 1643³⁶. Dans cette circonstance, son action s'explique par des liens de parenté, par l'autorité que lui conférait son titre d'ancien premier président des comptes (1634-1641) mais aussi peut-être pour des questions d'intérêt. En jouant ce rôle de courtier, il a permis aux du Pont de ne pas perdre l'office qu'ils détenaient, et il a conforté son influence voire réalisé quelques profits.

Les transactions au sein de la parenté et de l'alliance

Si la Chambre des comptes suscitait d'une certaine façon la naissance d'un véritable marché de l'office, la plupart des transactions se faisaient pourtant entre parents et alliés, ou à tout le moins entre gens de connaissance. Dans un schéma classique de reproduction sociale, les propriétaires des offices cherchaient à en assurer la transmission à un de leurs proches. Ce phénomène s'est accentué avec le temps du fait de la patrimonialisation des charges qui a été favorisée par l'introduction de la paulette en 1604, du fait de la hausse des prix qui s'est produite jusque dans la première moitié du XVII^e siècle – point sur lequel on va revenir –, du fait de la conquête du privilège de l'anoblissement par les gens des comptes. Cet anoblissement était graduel et obligeait ceux qui désiraient en bénéficier, à siéger sur deux générations à la Chambre, ce qui incitait les familles à s'y perpétuer.

Selon ce schéma, la transmission la plus classique se faisait sous la forme d'une résignation du père en faveur de son fils qui est, dans le cas de la Chambre des comptes, généralement l'aîné. La résignation intervenait généralement quand le père avait fait ses vingt ans, temps nécessaire pour obtenir des lettres d'honorariat ou pour enclencher le mécanisme de l'anoblissement graduel. Elle pouvait se faire

³⁴ Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 206. Guillaume Henry est mentionné comme résidant à Rennes alors que Lair est établi à Nantes.

³⁵ La transaction a lieu dans l'hôtel du président Juchault.

³⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 78.

également entre un beau-père et son gendre. Quand Claude Dollier épouse la fille du maître Michel du Pas en mars 1671, son père lui abandonne la maison familiale de Port-de-Roche avec toutes les métairies en dépendant dans la paroisse de Fougeray et de Langon alors que son beau-père s'engage à lui résigner son office de maître des comptes dont la valeur est estimée à 45 000 livres³⁷.

Dans les deux cas, résignation entre un père et un fils ou d'un beau-père à un gendre, l'un des moments privilégiés pour ce passage de relais était constitué par le mariage, dont la célébration coïncidait généralement avec l'achat d'une charge. La transmission pouvait être immédiate, soit la même année, comme dans le cas de l'auditeur Claude Boux qui délaisse son office à son fils François, en novembre 1665, lors de la signature du contrat de mariage avec Marguerite Moricaud, soit l'année suivante comme dans le cas de Jean de Moayre à l'égard de son fils puîné Jean en 1676³⁸. La cession pouvait avoir aussi un effet différé comme dans l'exemple Michel Le Lou à qui son père Yves promet, lors de la signature du contrat en 1613 avec Marguerite Toub blanc, fille d'Yves, avocat général au Parlement de Bretagne, de céder son office de maître – évalué à 24 000 livres – dans un délai de trois ans. Dans l'ensemble, mariage et achat d'une charge étaient donc liés. L'acquisition d'un office était un élément qui définissait un statut, permettait d'inspirer confiance et favorisait les négociations en vue d'un mariage³⁹. À l'inverse, celui-ci imposait au marié de prendre un état tout en lui donnant les moyens de l'acquérir⁴⁰.

Les modalités d'acquisition d'une charge – achat au roi, à un particulier, héritage ou dot – avaient des incidences sur les prix, point qu'il faut voir maintenant.

³⁷ *Ibid.*, 4 E 2 1232. Sur cette somme, 36 000 livres correspondent au montant de la dot de la future épouse et sont considérées comme son propre.

³⁸ C'est ce qui se passe aussi dans le cas de Claude Dollier cité précédemment et qui succède à Michel du Pas en 1672.

³⁹ L'auditeur Pierre Mé nardeau (1580-1617) vend son office à 60 ans à un Angevin, Hilaire Olivier, ce qui lui permet sans doute de contribuer au mariage de son fils René, sieur du Perray, lieutenant général du présidial cette même année avec Renée de Crespy, fille du maître Julien (son autre fils François a épousé Madeleine Milon, fille du maître Julien).

⁴⁰ Pour avoir une illustration supplémentaire de cela, on peut se référer à l'exemple de Jean-Baptiste Chotard de La Loierie développé par Jean Meyer. Chotard achète son office de maître aux comptes en 1743 grâce à son mariage deux ans plus tôt avec la fille d'un négociant nantais, Marie-Françoise Tronchon. Grâce à la dot de celle-ci qui se compose d'un appartement d'un revenu annuel de 500 livres par an et de 40 000 livres en « argent effectif » et aux 22 000 livres dont il dispose, il peut payer la charge qui se monte à 56 439 livres, soit 49 000 livres de principal et 7 439 livres de frais annexes. L'apport de l'épouse a été, en l'occurrence, essentiel et contraignant puisque les beaux-parents ont imposé que les deniers dotaux fussent employés à l'achat d'une charge de maître aux comptes, MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, t. 1, p. 174.

Combien le paie-t-on ?

Préliminaires

Pour connaître les prix d'offices, on dispose de différentes sources. Certaines sont constituées par les documents produits par l'administration royale elle-même, qu'il s'agisse des actes de création de charges qui indiquent généralement le prix auquel celles-ci sont vendues ou des tarifications établies par la monarchie lors de l'établissement de la paulette en 1604 et à l'occasion de la mise en place des barèmes de Colbert en 1665. Les sources les plus intéressantes sont toutefois fournies par les traités d'office⁴¹ qui étaient conclus entre particuliers, que l'on trouve parfois dans les fonds de famille mais surtout dans les archives notariales. Ces traités, dont un recensement systématique a été fait dans les archives notariales nantaises pour ce qui concerne la Chambre des comptes, fournissent un certain nombre de données chiffrées qu'il faut exploiter avec prudence. Trois précautions sont à prendre : il faut tout d'abord vérifier ce que les prix indiqués recouvrent ; il faut ensuite s'assurer qu'ils ne comportent pas de prélèvements supplémentaires ; il faut enfin chercher à établir les liens qui existent entre les contractants.

Première précaution à observer : vérifier ce que les prix indiqués dans les traités recouvrent

L'acquéreur d'un office devait effectuer de différents paiements. Le principal était constitué bien sûr par le prix de la charge. Venaient s'y rajouter des taxes dont on a un aperçu dans le cas du maître des comptes Salomon de La Tullaye en 1636 (tableau 1).

taxes	montant en livres (l.) sols (s.) et deniers (d)
pour la résignation	2 200 l.
pour le marc d'or	324 l.
pour l'expédition des lettres de provision	30 l.
pour le sceau	26 l.
pour le droit de bonnet	450 l.
pour le droit annuel	356 l. 11 s. 2 d.
pour la dispense des quarante jours	366 l. 13 s.
total	3 753 l. 3 s. 2 d.

Tableau 1 – taxes acquittées par Salomon de La Tullaye pour entrer à la Chambre des comptes de Bretagne⁴² (1636)

⁴¹ Il s'agit d'actes notariés qui précisent principalement l'identité de l'acheteur et du vendeur, le prix de vente de l'office, les modalités de règlement de celui-ci et les conditions à respecter pour que la transmission de la charge s'effectue bien.

⁴² Arch. dép. Loire-Atlantique, 2 E 1383/12 et 2 E 1383/21, MÉNARD, Héloïse, *Ascension politique et sociale de la famille de La Tullaye, XVI^e-XVII^e siècles*, mémoire de maîtrise, dir. Dominique LE PAGE, université de Nantes, 2000, p. 132.

Ces taxes peuvent se classer en deux catégories : celles qui permettent d'être pourvu de l'office par le roi – il s'agit des frais de provision –, celles qui se paient pour être reçu et pour conserver ensuite la propriété de la charge. Dans la première catégorie, les deux principales étaient le droit de marc d'or, introduit par Henri III en 1578 pour financer l'ordre du Saint-Esprit – c'est un droit de serment – et qui était payable à chaque changement de règne et la taxe pour la résignation ou huitième denier qui correspondait à la somme versée aux parties casuelles pour permettre la transmission d'un office entre particuliers. Le candidat devait aussi s'acquitter de taxes à la chancellerie pour la délivrance des lettres de provision et le droit de sceau. Dans la deuxième catégorie, entrent le droit de bonnet – évalué ici à 450 livres – dont chaque officier devait s'acquitter lorsqu'il était reçu à la Chambre et le droit annuel – c'est la fameuse paulette – correspondant au soixantième de la valeur du prix de l'office. Le paiement de ce droit était vital pour assurer la propriété de l'office et pour ne payer que le huitième denier (12,5 %) comme taxe de résignation au lieu du quart (25 %).

Si l'on tient compte de cette différence entre les deux types de taxes, dans le cas de Salomon de La Tullaye, les frais de provision seraient *stricto sensu*, de l'ordre de 3 000 livres. Ils ont progressé tout au long du siècle en raison d'un renchérissement des coûts de l'enregistrement en chancellerie mais aussi et surtout à cause d'une élévation du droit de marc d'or et de la taxe de résignation. Pour le marc d'or, le montant a été doublé à deux reprises : une première fois au début des années 1630 puis en 1656. Pour les maîtres, il est passé de 162 livres, en 1583, à 324 livres, en 1630, puis à 648 livres, en 1656. Pour les auditeurs, le droit de marc d'or est passé de 108 livres, au début du XVII^e siècle à 216 livres en 1638 puis il a encore été doublé au début des années 1660, pour atteindre la somme de 432 livres. La taxe pour le huitième denier a connu une revalorisation principale en octobre 1638 : elle s'est établie à 2 933 livres 6 sols 8 deniers pour les maîtres et à 1 833 livres 6 sols 8 deniers pour les auditeurs. De ce fait, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les frais de provision pour un maître sont évalués généralement à 4 000 livres dans les traités d'office et à plus de 2 000 livres pour les auditeurs. Quand Jacques Guyton résigne son office à Philippe Verrin en novembre 1685, il s'engage à lui fournir les lettres pour 2 300 livres⁴³.

Quand on analyse un traité d'office, le principal point consiste à vérifier si les chiffres indiqués impliquent ou non la délivrance des lettres de provision⁴⁴. Si c'est

⁴³ Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 636.

⁴⁴ Le vendeur ne prenait qu'exceptionnellement à sa charge le droit de bonnet et le droit annuel. Cela pouvait se faire pour ce dernier quand la vente avait lieu en début d'année, période à laquelle se payait ordinairement cette taxe, ou lorsqu'un délai important s'écoulait entre la mort d'un titulaire et la nomination de son successeur ou encore pour mieux rassurer l'acquéreur. Un seul droit était de toute façon généralement payé.

le cas, on parle de résignation lettres en mains ; si ça ne l'est pas, on parle de résignation à simple procure. Dans la première situation, le résignant prenait à sa charge les frais de provision de son successeur en chancellerie et les intégrait dans le prix de vente figurant dans le traité d'office⁴⁵ ; dans la seconde, l'acheteur devait payer lui-même pour obtenir les lettres et la somme est donc à rajouter au prix figurant dans le traité.

La prise en compte de la fourniture ou non des lettres de provision permet de nuancer certaines augmentations de prix qui interviennent d'une année sur l'autre ou, au contraire, de mieux en souligner la réalité. À titre d'exemples, on peut citer trois prix d'office de maître pour 1660 et 1661. En 1660, Sébastien de Pontual vend son office à Vincent Beaujouan pour 92 000 livres, lettres en mains ; l'année suivante, Jacques Bonnemez cède le sien à Joseph Rousseau pour 88 000 livres, à simple procure. La différence de 4 000 livres s'explique ici par le montant des taxes à acquitter par l'officier pour se faire pourvoir. En revanche, toujours en 1661, les héritiers de Thomas de Rollée vendent son office à Jacques Huteau (III) pour 95 000 livres, à simple procure. La valeur donnée signale ici une forte hausse du prix.

Deuxième précaution à prendre : contrôler si les prix font mention de prélèvements supplémentaires

Ces prélèvements ont été introduits au XVII^e siècle et ont pris surtout la forme de nouveaux gages que les gens des comptes étaient contraints d'acheter⁴⁶. En 1626, ils se sont vu attribuer 26 000 livres d'augmentation de gages du fait de la prolongation du service de la Chambre. Bien que celle-ci ait eu la charge d'appliquer l'édit et qu'elle ait laissé la possibilité à ceux de ses membres qui ne voulaient pas mettre la main à la poche de céder leur part à d'autres officiers, on constate que tout le monde a participé à l'opération. Les auditeurs ont dû la même année payer des sommes supplémentaires pour obtenir la suppression de deux charges de correcteurs. L'ensemble du personnel a été mis à nouveau à contribution en 1633 pour «désintéresser» André Cébret qui avait été pourvu de l'office de maître supprimé après le décès de Brénezay

⁴⁵ La somme était généralement payée comptant immédiatement ; le calcul des intérêts pour le reste commençait à partir de la délivrance des lettres.

⁴⁶ Depuis la seconde moitié du XVI^e siècle, les gages ne constituaient plus la rémunération du travail accompli par les officiers mais correspondaient à l'intérêt perçu pour le capital qu'ils avaient fourni au roi en achetant leur charge. Au XVII^e siècle, la monarchie les a contraints régulièrement à fournir de nouvelles sommes, ce qui leur a donné droit à la perception de nouveaux intérêts qui prennent le nom d'augmentations de gages. Les cours souveraines deviennent ainsi des intermédiaires de plus en plus utilisés pour mobiliser le crédit dans le royaume, BIEN, David, «Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime», *Annales Esc*, t. 43/2, 1988, p. 379-404.

en 1599. Ils ont dû lui fournir en l'occasion 24 000 livres⁴⁷ : l'opération s'est traduite pour eux par une augmentation de gages puisque le fonds de ceux qui devaient revenir à Cébret a été assigné sur la recette générale de Bretagne⁴⁸.

Ces prélèvements supplémentaires sont devenus systématiques dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Dans les années 1660, les officiers ont été obligés de contribuer au financement de la compagnie des Indes et à partir des années 1670, ils ont été soumis à des augmentations de gages régulières. Sans qu'il soit possible de les énumérer toutes, on en repère en 1674, 1689, 1692, 1700, 1702, 1707... (tableau 2).

date	augmentation (l., livres ; s., sol)	quartiers	quittance
déclaration 27 oct. 1674			
octobre 1683	création de 500 000 l. d'augmentation de gages héréditaires «à ceux qui les voudront acquérir»		
édit de juillet 1689	5 555 l. 11 s.	3	26 décembre 1689 100 000 l.
septembre 1692	attribution aux officiers des cours souveraines et autres officiers d'un million d'augmentation de gages		
septembre 1700	11 500 l. d'augmentation de gages 3 000 l. d'augmentation d'épices sur les comptes des octrois des communautés le sol pour livre de tous les droits seigneuriaux et casuels 1 500 l. par chaque tenue d'État		quittance de 381 957 l. 15 s. 28 avril 1701 (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 88)
édit de mars 1702	22 037 l. 10 s. d'augmentation		quittance de 352 600 l.
mars 1707	1 200 l. d'augmentation de gages		24 000 l. = le sou par livre
octobre 1708	700 l. d'augmentation de gages pour les correcteurs et les auditeurs		12 600 l.

Tableau 2 – augmentations de gages souscrites par la Chambre des comptes sous le règne de Louis XIV⁴⁹

⁴⁷ La somme a été payée grâce à une retenue de 324 livres 6 sols 4 deniers sur les gages de la première demi année 1634 des présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocat et procureur généraux, de 145 livres 7 sols 8 deniers sur ceux du garde, des greffiers et du premier huissier et de 139 livres 15 sols 8 deniers sur ceux des autres huissiers. Jean Le Haste a financé en outre 3 355 livres.

⁴⁸ La valeur du fonds destiné au paiement des gages de la Chambre passe alors de 96 079 livres à 98 229 livres 12 sols.

⁴⁹ On n'a pas retrouvé trace dans les archives de la création de 500 000 livres d'augmentation de gages héréditaires de 1683.

Les prélèvements opérés dans la première moitié du XVII^e siècle sont généralement incorporés dans les prix de vente des offices dont ils contribuent ainsi à provoquer une recapitalisation ; en revanche, ceux du règne de Louis XIV font l'objet d'une mention particulière dans les traités. Sur les 52 000 livres exigées par Vincent de Beaujouan de Jean-François Ravenel en janvier 1676 pour sa charge de maître, il est dit que 47 000 livres correspondent à la valeur de l'office et que les 5 000 livres sont dues pour le financement des nouveaux gages⁵⁰. De même quand Joseph Rousseau vend sa charge de maître à Mathieu Bedeau le 8 juin 1677, les 58 500 livres auxquelles les deux hommes se sont accordés se décomposent comme suit : 50 000 livres pour l'office, 4 970 livres pour les nouveaux gages et le surplus correspond à la finance de la compagnie de commerce et aux frais d'expédition des lettres⁵¹.

Grâce à ces mentions particulières, on peut ainsi vérifier, à partir des années 1670, le montant de la contribution de chaque officier aux taxes imposées, au moins jusqu'au moment où la Chambre prend en charge en tant qu'institution la gestion de ces prélèvements, voir si la tarification de Colbert a été ou non respectée, et repérer surtout ceux qui se réservaient le bénéfice des nouveaux gages quand ils vendaient leur office à l'exemple de Joseph Le Meneust quand il résigne sa charge de maître en 1685 à François Neveu⁵².

*Troisième précaution à prendre : étudier le lien existant
entre les contractants*

Il faut se montrer attentif à un dernier élément dans les traités d'offices : c'est le lien existant entre les parties contractantes⁵³. On considère généralement que les ventes au sein de la parenté et de l'alliance se faisaient à des conditions plus avantageuses, le résignant cédant son office au prix auquel il l'avait acquis plutôt qu'au cours du marché.

⁵⁰ La vente est faite à simple procure, Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 1381. Le 25 février de la même année, Yves de Monti cède son office de doyen à simple procure pour 55 500 livres dont 50 000 livres correspondent au prix de l'office «suivant la fixation», 4 970 livres à la finance des nouveaux gages et 530 livres à la taxe pour le commerce.

⁵¹ Les frais d'expédition se montent à 4 000 livres ; ils sont à déduire des 58 500 livres, Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 1381.

⁵² Le prix de vente est fixé à 50 000 livres «sur le pied de la fixation [...] à la réserve des nouveaux gages que Meneust retient pour en jouir comme bon lui semblera», traité du 9 février 1685, *ibid.*, 4 E 2 1385. Barthélémy Valeilles fait de même en mars 1684 mais dans son cas les nouveaux gages ont été acquis sous son nom par noble homme Jean Le Boucher, premier commis au présidial de Nantes. Son successeur Jacques Vanholt doit rembourser ce dernier s'il veut en bénéficier, *ibid.*, 4 E 2 1621.

⁵³ Il faut noter le cas particulier des ventes par adjudication judiciaire à la demande des créanciers où les prix baissent nettement : c'est le cas de l'auditeur Pierre Couaisnon en 1686.

Si nous n'avons pas trouvé pour la Chambre des comptes d'exemples comparables à celui du conseiller au parlement Laurent Peschart cité en introduction, on remarque, là aussi, une tendance à favoriser les proches dans les transactions. Si l'on prend en considération la catégorie des auditeurs, on constate que les prix les plus bas ou en décalage, même de façon modérée, par rapport à l'évolution globale se retrouvent dans le cas des transmissions de père à fils comme René Le Masle pour Pierre en 1618, René et François Le Brun en 1655, Claude et François Boux en 1665, entre frères (Pierre et Jacques Cassard en 1646). Le principe ne se vérifie pourtant pas toujours pour d'autres officiers : ainsi René de Pontual vend-il sa charge de président à son fils Sébastien en 1661 pour 150 000 livres, c'est-à-dire au prix le plus élevé que l'on rencontre pour cette période. Par souci de ménager les intérêts des autres héritiers ou par crainte de dévaluer un bien acquis, les pères étaient parfois amenés à considérer leur fils comme un autre acheteur et ce d'autant plus que les relations au sein des familles n'étaient pas toujours idylliques.

La prudence doit être aussi de mise dans le cas des transactions qui s'accomplissaient dans le cadre des mariages et dont on considère aussi qu'elles s'accompagnaient d'une sous-estimation des prix⁵⁴. D'après les quelques contrats dont on dispose, plusieurs cas méritent d'être distingués. Si à l'occasion du mariage, le père cède son office à son fils, on se retrouve dans le cas d'une résignation entre parents : dans l'exemple de François Boux mentionné précédemment, cela s'est traduit par une modération du prix. Il est difficile d'être aussi affirmatif pour le maître Yves Le Lou qui a délaissé son office de maître à son fils Michel en 1613 : le prix de 24 000 livres s'inscrit alors dans un mouvement de hausse et ne semble pas constituer un «cadeau»⁵⁵.

S'il est donc, pour résumer, nécessaire de prendre en considération les liens existant entre acheteurs et vendeurs d'offices, il ne faut pas en inférer de façon un peu schématique que les personnes liées par la parenté ou l'alliance se ménageaient lors des transactions⁵⁶.

⁵⁴ Soit pour avantager un héritier, soit parce que la valeur indiquée correspond à la date d'acquisition et non à la valeur du marché.

⁵⁵ Même si l'on doit faire preuve d'une certaine réserve dans la mesure où l'on n'a pas de traité d'office pour la première moitié du siècle.

⁵⁶ Pierre Monnier obtient ainsi l'office de son père Pierre, pour le prix de 21 500 livres lors d'une adjudication faite par le prévôt de Nantes. Par un acte distinct, il promet de verser 700 livres «faisant la cinquième partie de 3 500 livres qui est l'excédent de 18 000 livres pour parfaire 21 500 livres» à son beau-frère, André de Bourgues, également auditeur. En échange, celui-ci s'engage à ne pas tirer à conséquence contre lui le prix de l'adjudication qu'à la somme de 18 000 livres, Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2 673.

Les phases de l'évolution du prix des offices

Ces remarques préliminaires étant faites, on peut examiner l'évolution des prix des offices de la Chambre du XVI^e au XVII^e siècle, tout en prenant la précaution préalable de dire que pour le XVI^e siècle on n'a que des prix officiels alors que pour le XVII^e siècle on dispose de nombreuses indications sur le marché privé. Le constat qui s'impose et qui n'a rien de bien sûr d'original est que les prix ont fortement augmenté sur l'ensemble de la période. La charge de premier président est passée de 12 000 livres en 1572 à plus de 160 000 livres, sous le règne de Louis XIV, ce qui, même en tenant compte de la dépréciation de la monnaie, révèle une forte hausse. Le même constat pourrait être fait pour les autres charges. Pour avoir une vision plus précise, il faut toutefois distinguer trois périodes : les années 1540-1600 jusqu'à l'établissement de la paulette, les années 1600-1660 jusqu'à la fixation des prix par Colbert, la fin du règne de Louis XIV enfin.

Une première hausse au XVI^e siècle

La hausse des prix a commencé dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Si on compare les premières données dont on dispose pour chacune des charges et l'évaluation opérée en 1604-1605, on constate que les charges de premier président sont passées de 12 000 livres à 30 000 livres, celles de président de 6 000 livres (1571) à 20 000 livres, celles de maître de 5 000 livres (1555) à 16 000 livres, celles d'auditeur de 2 500 livres à 9 000 livres.

Trois facteurs au moins expliquent cette hausse. Le premier est la création de charges par le roi : chaque opération a été l'occasion d'augmenter les prix pratiqués jusqu'alors. Ainsi Louis Braillon paie son office de président 6 000 livres en 1571 après la mort de François Le Bloy mais, dès l'année suivante, Jacques Barrin doit déboursier 10 000 livres pour financer le sien lors du doublement du personnel de la Chambre. De même les offices de maître qui étaient vendus 4 000 livres à la fin des années 1560 voient leur valeur établie à 5 000 livres en 1572 puis à 7 500 livres en 1588. Dans un même ordre d'idées, les décès d'officiers offrent l'occasion au pouvoir de faire monter les prix. Dès 1583, Jean Ayrault paie ainsi 12 750 livres pour devenir président, après le décès de René Verge.

Le deuxième élément qui contribue à l'augmentation est l'action des individus eux-mêmes qui, pour obtenir une charge, font des offres supérieures au cours en vigueur. En 1572, l'auditeur Pierre Ménardeau qui veut faire reconnaître la règle édictée par Anne de Bretagne en 1505 selon laquelle les offices de maîtres vacants par mort devaient revenir à l'auditeur le plus ancien, propose 5 000 livres pour obtenir l'office libéré par décès de Guy du Coëdor, à condition que le roi «le dispense et décharge d'attendre la quinzaine ordonnée pour les enchères qui pourraient survenir et luy promectant de se défaire de son office d'auditeur à personne capable sans payer

finances⁵⁷». Pour être certain de l'emporter, il propose de surcroît d'abandonner son office d'auditeur au roi en assurant de le faire valoir 4 000 livres. Le prix payé par Ménardeau fixe le barème auquel sont vendus les offices de maîtres créés en cette année 1572.

Troisième élément : les circonstances politiques. Le déclenchement des guerres de la Ligue a favorisé la poursuite du mouvement de hausse à tout le moins dans le camp royaliste. Henri IV a profité des vacances de charges pour élever les tarifs. Auffray de Lescouët a accepté de payer 12 000 écus⁵⁸ en 1596 pour l'office de premier président vacant après la mort de Jean Avril. Même si en 1597, le roi a ordonné de lui verser 3 000 écus⁵⁹ pour le récompenser des services qu'il avait rendus et des pertes qu'il avait subies⁶⁰, la somme demandée l'année précédente a constitué une augmentation sensible par rapport au dernier prix connu. On ne connaît pas exactement quelle a été la politique pratiquée par le duc de Mercœur en matière d'offices mais l'on peut penser que lui aussi, malgré ses proclamations de principe contre la vénalité, a dû avoir recours à la contribution de ses partisans pour leur attribuer des emplois et faire face ainsi à ses besoins financiers.

Au retour de la paix, les officiers ligueurs ont dû verser une taxe pour se faire confirmer dans leur charge : on sait ainsi que Jean Mériaud a dû déboursier 500 écus en 1598 pour conserver son office de maître⁶¹. Cet élément peut contribuer à expliquer la poursuite du mouvement de hausse que l'on constate grâce aux derniers prix dont on dispose jusqu'à la mise en place de la paulette. L'office du maître Jean Verdier est attribué pour 14 000 livres à René Le Febvre en 1603. De même en 1606, la charge d'avocat général, vacante par le décès d'André de La Tullaye, est achetée pour 10 000 livres par Louis Bidé. Libération d'offices par des individus qui s'étaient brièvement implantés dans la province à la suite des guerres, vacances suite à des décès, impossibilité pour le pouvoir de multiplier le nombre de charges sont autant de facteurs qui ont favorisé la poursuite du mouvement de hausse que confirme l'évaluation qui est faite par le pouvoir royal lors de l'établissement de la paulette en 1604-1605 (tableau 3).

Rappelons que tous les chiffres que nous avons utilisés jusqu'à présent fournissent un éclairage sur le marché public des offices et non sur la dimension privée des transactions⁶² ; ils révèlent cependant bien que les charges ont vu leur prix pro-

⁵⁷ *Ibid.*, B 56, fol.40.

⁵⁸ Soit 36 000 livres.

⁵⁹ Soit 9 000 livres.

⁶⁰ *Ibid.*, B 65, fol. 158.

⁶¹ Mention du 22 avril 1598, *ibid.*, B 65, fol. 243.

⁶² René Bonfils, qui a succédé à Charles Godet comme garde de la Chambre, a payé 5 300 livres pour la composition de l'office, mention du 17 novembre 1581, *ibid.*, B 597, fol. 87.

gresser régulièrement dans la seconde moitié du XVI^e siècle, constituant ainsi le prélude d'une hausse qui s'est poursuivie avec encore plus de vigueur après 1604.

Office	évaluation (l., livres)	annuel
premier président	30 000 l.	500 l.
président	20 000 l.	333 l. 6 s. 8 d.
maîtres	16 000 l.	266 l. 13 s. 4 d.
auditeurs	9 000 l.	150 l.
premier huissier	4 000 l.	66 l. 13 s. 4 d.
autres offices d'huissiers	1 500 l.	25 l.
garde des livres	4 000 l.	66 l. 13 s. 4 d.
contrôleur des restes	5 000 l.	83 l. 6 s. 8 d.
receveur des restes	3 000 l.	50 l.
receveurs et payeurs gages de la Chambre	4 500 l.	50 l.
procureur général à la Chambre	15 000 l.	250 l.
avocat du roi	8 000 l.	133 l. 5 s. 8 d.
trésorier de France	40 000 l.	666 l. 13 s. 4 d.
receveurs généraux des finances	24 000 l.	400 l.
contrôleurs généraux des finances	ancien, 12 000 l. alternatif, 10 000 l.	200 l. 166 l. 13 s. 4 d.
receveurs généraux du taillon	12 000 l.	200 l.

Tableau 3 – évaluation lors de l'établissement de la paulette (1604-1605)

L'âge d'or des prix de 1605 à 1665

Toutes les charges ont vu leur prix augmenter dans la première moitié du XVII^e siècle. Celle de premier président passe ainsi à plus de 150 000 livres à partir des années 1620, valeur à laquelle elle se stabilise, si l'on s'en fie aux traités dont on dispose, pendant les deux décennies suivantes. Dans l'enquête menée par les trésoriers de France en 1665, l'office est évalué à 200 000 livres, ce qui laisse penser qu'il a encore connu une hausse de sa valeur au début des années 1660, sans qu'il y ait eu pourtant dans l'intervalle de changement de titulaire.

L'évolution du prix de la charge de président a suivi un rythme comparable. De 95 000 livres en 1626, on passe à 120 000 livres en 1650 pour atteindre les 150 000 livres au début des années 1660. L'office de procureur général voit quant à lui sa valeur tripler entre 1610 et 1650 pour dépasser les 150 000 livres. Pour les maîtres,

à la fin des années 1620, le prix de l'office atteint les 40 000 livres. On progresse ensuite régulièrement, chaque décennie constituant en quelque sorte un palier. À la fin des années 1630, on atteint les 50 000 livres et à la fin des années 1640, on dépasse les 60 000 livres. Le mouvement s'accélère ensuite puisqu'à la fin des années 1650, on parvient à plus de 86 000 livres et qu'au début des années 1660, le niveau des 90 000 livres est franchi. Entre le premier chiffre connu – 24 000 livres pour Yves Le Lou en 1613 – et le plus élevé dont on dispose – 95 000 livres en 1661 –, la valeur aurait presque quadruplé. Si l'on retient le chiffre de 88 000 livres, qui semble le plus courant à la fin des années 1650 et au début des années 1660, c'est l'idée d'un triplement du prix qu'il faut garder à l'esprit. Pour les auditeurs, sans atteindre un tel niveau, la hausse est également sensible. À la fin des années 1620, les charges se vendent à plus de 21 000 livres. La progression se poursuit par la suite : les 30 000 livres sont atteints en 1640 et l'on dépasse les 40 000 livres au début des années 1660.

Pour expliquer cette hausse, différents facteurs ont été avancés. La mise en place de la paulette a joué en premier lieu un rôle déterminant. La spéculation aurait commencé dès la fin 1602 quand la volonté du ministère d'accorder la quasi-hérédité aux offices aurait été connue⁶³. On ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier les effets de ce changement à Nantes même si l'on peut penser que la patrimonialisation des offices a contribué à accroître là aussi leur valeur⁶⁴. On constate cependant que la charge d'avocat général, qui avait été évaluée à 8 000 livres en 1604, se vendait déjà à 10 000 livres en 1606, quand Louis Bidé en a fait l'acquisition après la mort d'André de La Tullaye.

Ont dû jouer également la dévaluation monétaire avec le retour au compte par livre tournois en septembre 1602 et la baisse du loyer de l'argent qui passe du denier 12 (8,33 %) au denier 16 (6,25 %) en juillet 1601. Un autre facteur qui a contribué à faire croître les prix, c'est l'augmentation des gages de 1626 et à moindre degré celle du début des années 1630 : tout laisse à penser, comme nous l'avons dit précédemment, que les officiers ont intégré les sommes payées au prix de leur charge, dans le cadre d'un processus de recapitalisation. Le mouvement de hausse a été favorisé également par l'État à travers les créations d'offices d'auditeur et de maître en 1632 : les tarifs alors fixés sont supérieurs (47 000 livres pour les maîtres, 24 250 livres pour les auditeurs) à ceux que l'on trouve dans les actes notariés de la même période. La difficulté rencontrée par l'État pour introduire de nouveaux offices dans la province, la volonté sans doute aussi des États provinciaux de tirer le maximum d'argent de ces innovations afin d'éviter d'autres prélèvements se sont combinés pour pro-

⁶³ DESCIMON, Robert, «Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610)» dans Michel CASSAN (éd.), *Les officiers «moyens» à l'époque moderne (France, Angleterre, Espagne)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 277.

⁶⁴ Les menaces de suspension de l'annuel ne semblent pas non plus avoir eu d'incidence.

voquer une hausse des cours. Ces prix de vente constituent en tout cas ensuite la référence à partir de laquelle les traités suivants sont négociés, montrant ainsi les liens somme toute étroits qui existaient entre cours officiel et privé des offices.

Il n'est pas possible enfin de comprendre les variations de prix sans faire référence au marchandage qui avait lieu lors des ventes d'office et au cours duquel les qualités de négociateur du vendeur ou de son procureur devaient être déterminantes pour fixer un prix. Cela n'est sans doute pas le simple fait du hasard si Salomon de La Tullaye est associé à deux des plus fortes hausses que l'on rencontre au cours de la période. La première se produit en 1656 quand il vend son office à Guillaume Artur pour 75 500 livres, soit 10 000 livres de plus que le prix précédent que l'on rencontre dans les archives. La seconde intervient quand il sert de procureur aux héritiers de Thomas de Rollée en 1661 : il vend la charge de ce dernier pour 95 000 livres à simple procure au président Jacques Huteau et à son fils, soit le chiffre record que l'on trouve au XVII^e siècle. Homme d'argent comme le révèle le livre de raison qu'il a tenu tout au long de son existence, homme d'influence ainsi qu'en témoignent les ventes dans lesquelles il a été amené à intervenir, il a contribué par sa seule intervention à pousser l'ensemble du marché vers le haut.

La hausse qui s'est ainsi produite dans la première moitié du XVII^e siècle est interrompue en 1665 par le contrôleur général des finances, Jean-Baptiste Colbert, qui impose un maximum du prix des offices.

Les contrecoups de la tarification de Colbert

La mesure prise par le contrôleur général s'inscrit dans une politique plus large menée à l'égard des officiers⁶⁵ qui a visé à en réduire le nombre⁶⁶ et à casser la spirale inflationniste dans laquelle les charges étaient engagées depuis le début du siècle. Pour mener ces projets à bien, il a été demandé en 1665 à tous les bureaux de finances d'envoyer la liste des offices de justice et de finance dans leurs généralités, avec leurs prix courants, les gages reçus, leur évaluation ainsi que les revenus qu'ils produisaient par l'intermédiaire de l'annuel. Dans le cas de la Bretagne, le travail a été effectué par les deux trésoriers de France, Jean-Baptiste Babin et Pierre Guydo, deux hommes expérimentés qui étaient en charge pour le premier depuis 1646 et pour le second depuis 1644. Les données pour la Chambre des comptes qui figurent dans le tableau ci-dessous révèlent pourtant que la plupart des charges ont vu leur valeur sous-évaluée (tableau 4).

⁶⁵ DOYLE, William, «Colbert et les offices», *Histoire, économie et société*. 2000/4, p. 469-480.

⁶⁶ Dès août 1661, un édit supprimant toutes les élections établies depuis 1630 et réduisant le nombre d'officiers dans celles qui restaient était promulgué. Avant 1670, Colbert aurait supprimé 20 000 officiers si l'on en croit VERON de FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'en 1721*, Bâle, 1758. Ces mesures sont complétées par des décisions en matière de gages : en octobre 1661, toutes les augmentations acquises depuis 1635 ont été réduites d'un tiers.

offices	nbre	gages (en livres)	quartiers	évaluation (en livres)	annuel (en livres)	prix courant (en livres)	total prix courant (en livres)
premier président	1	5 300	3	40 000	676	200 000	200 000
autres présidents	3	2 600	3	26 666	444	120 000	360 000
maîtres	23	1 500	3	21 333	355	60 000	1 380 000
correcteurs	2	1 600	3	13 333	200	35 000	70 000
auditeurs	28	992	3	13 333	200	20 000	560 000
avocats généraux	2	2 000	3	10 666	200	35 000	70 000
procureur général	1	3 400	3	20 000	333	100 000	100 000
greffiers	2	150	3	-	-	40 000	80 000
garde des livres	1	800	3	5 333	88	15 000	15 000
premier huissier	1	450	3	5 333	88	15 000	15 000
autres huissiers	8	300	3	2 000	33	6 000	48 000
payeurs des gages	2	800	3	6 000	100	15 000	15 000
trésoriers de France	2	2 132	3	53 333	888	75 000	150 000
receveurs généraux	2	2 250	3	32 000	533	60 000	120 000
contrôleurs généraux	2	675	3	16 000	222	15 000	30 000
receveurs généraux du taillon	2	1 125	3	16 000	266	25 000	50 000
contrôleurs généraux du taillon	2	486	3	6 666	111	10 000	20 000
huissiers collecteurs des finances	2	150	3	5 333	88	3 000	6 000

Tableau 5 – évaluation du prix des offices de la Chambre en 1665 (Biblio. nat. France, Colb. 259, fol. 146 et sq)

La différence la plus nette est pour les offices de procureur général – 100 000 livres au lieu de 150 000 livres –, de maîtres – 60 000 livres au lieu de 88 000 livres – et surtout d’auditeurs – 20 000 livres au lieu de 40 000 livres. Bizarrement d’ailleurs, les charges de correcteurs sont estimées à une valeur plus haute que celles d’auditeurs, en contradiction flagrante avec la hiérarchie admise au sein de la Chambre des comptes de Nantes. De ce fait, on peut se demander comment les trésoriers de France ont procédé pour faire cette évaluation. Se sont-ils contents de reprendre la tarification de 1638 et de la remettre à jour en tenant compte des évolutions qui s’étaient produites depuis cette date ou ont-ils procédé à une véritable information auprès des officiers ? Il est difficile de le dire en l’état actuel des connaissances. C’est de toute façon sur la base de ces chiffres qu’est établie la nouvelle tarification.

À partir de 1665, les prix à respecter s'établissent en effet comme suit : 160 000 livres pour la charge de premier président, 100 000 livres pour celles de président, 50 000 livres pour celles de maîtres, 30 000 livres pour les correcteurs, 16 000 livres pour les auditeurs, 80 000 livres pour le procureur général et 30 000 livres pour l'avocat général⁶⁷. Peu prononcée par rapport aux chiffres donnés par les trésoriers de France, la baisse est en revanche très nette si on la rapporte au cours entre particuliers. Les prix sont presque divisés par deux dans tous les cas, les seules exceptions étant constituées, là encore, par les charges de correcteur dont la valeur déterminée par l'État est supérieure à ce que l'on trouve dans les traités et, dans une moindre mesure par celle de premier président, dont la baisse est moins forte, comme si le pouvoir avait voulu ménager les intérêts des grandes familles de la noblesse de robe qui pouvaient y prétendre.

Si l'on suit l'évolution jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, on constate que chaque office a connu ensuite sa propre histoire : celui de premier président a continué à se négocier autour de 160 000 livres. alors que celui de procureur général, qui a été fortement affecté par la politique colbertienne, s'est maintenu au niveau de 80 000 livres, la prise de contrôle de la fonction par une seule famille, celle des La Tullaye, ayant eu pour effet de maintenir probablement par la suite un certain *statu quo*. Les offices de présidents ont connu en revanche une dépréciation continue : Sébastien de Pontual doit revendre le sien en 1678 pour 98 000 livres et ses successeurs ont dû se contenter assez rapidement de moins de 80 000 livres. La chute est accélérée par les charges créées à la fin du règne de Louis XIV qui sont mises en vente à 50 000 livres.

L'évolution du prix des offices de maître est plus contrastée : jusqu'au début des années 1670, ils se négocient en-dessous du tarif fixé par Colbert, en descendant jusqu'à 42 000 livres. On constate une timide reprise à partir des années 1673-1676 qui est due en partie aux nouveaux gages que les officiers ont été contraints d'acheter au cours de cette période mais pas seulement comme l'atteste le fait que jusqu'au début des années 1690, le tarif de Colbert sert de base à la détermination des prix dans la plupart des traités. Les créations de la fin du règne de Louis XIV ont eu pour effet là-aussi de fragiliser à nouveau le marché : mis en vente à moins de 50 000 livres dès 1694, les nouveaux offices finissent par être bradés à 30 000 livres en 1709. Les charges de correcteur n'atteignent quant à elles jamais le niveau défini par Colbert et à la fin du règne de Louis XIV, elles se négocient à moins de 20 000 livres.

La seule évolution somme toute positive est celle des offices d'auditeur. La tarification de Colbert a contribué, là-aussi, à casser les prix en les fixant au chiffre exagérément bas de 16 000 livres mais qui est, semble-t-il, respecté par les familles.

⁶⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 83, fol. 6.

Se considérant toutefois désavantagés, les auditeurs ont présenté une requête au conseil en 1686 et demandé une revalorisation de leur charge : ils ont fait valoir qu'ils ne pouvaient se défaire de leurs charges «qu'avec grand dommage et perte de plus de la moitié de leur juste valeur» et regretté le fait qu'ils avaient été traités différemment du personnel des autres Chambres des comptes où les prix des offices d'auditeur et de correcteur ne différaient que «d'un cinquième ou d'un sixième au plus». Le pouvoir royal leur a donné satisfaction et, par un acte du 27 juin 1687, a fixé la valeur de leur charge à 26 000 livres. Par la suite, les prix des charges d'auditeurs se sont maintenus autour de cette valeur fixée en 1686 et ce malgré la légère baisse provoquée par les créations de 1692 où les offices ont été mis en vente à 24 000 livres. À la fin du règne de Louis XIV, la plupart des transactions tournaient autour de la valeur de 30 000 livres⁶⁸.

Conclusion

L'achat d'un office à la Chambre des comptes a constitué un bon placement pendant la majeure partie de l'époque moderne. Les décennies les plus fastes ont été sans conteste celles qui vont de la seconde moitié du XVI^e siècle à la première moitié du XVII^e siècle : c'est au cours de cette période que les magistrats des comptes ont vu la valeur de leur charge connaître une forte hausse et que le taux de rémunération du capital investi dans le service de l'État a été le plus élevé⁶⁹. La Bretagne a connu alors, comme le reste du royaume, un «âge d'or» de l'office, accru encore peut-être par le fait que les États provinciaux ont évité, sous le règne de Louis XIII, grâce au don gratuit qu'ils versaient à la monarchie, une trop grande multiplication des charges. La mise en place de la tarification de Colbert a ouvert un temps plus difficile, surtout pour les individus qui avaient fait l'acquisition de leur office au moment de la plus forte hausse, dans les années 1655-1660. Les difficultés ont été accrues ensuite par les augmentations répétées de gages, et surtout par la reprise, à la fin du règne de Louis XIV, des créations d'offices que les États, soumis à de nombreuses sollicitations, n'ont pas été en mesure d'empêcher. Les présidents et

⁶⁸ Les prix se maintiennent à ces niveaux au XVIII^e siècle contrairement à ceux des charges du Parlement de Bretagne, cf. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne...*, op. cit., p. 182. On constate le même phénomène à Paris où il est plus onéreux d'acquiescer une charge d'auditeur à la Chambre des comptes qu'une charge de conseiller au parlement. François Bluche explique cela par le fait que les offices à la Chambre des comptes rapportent davantage, ce qui compense leur prestige moindre, BLUCHE, François, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, éd. revue et augmenté, Paris, Economica, 1986, p. 166.

⁶⁹ On est passé d'un taux de 8,33 % au temps des guerres de Religion à 6,25 % dans la première moitié du XVII^e siècle.

les maîtres ont plus souffert du retournement de conjoncture que les auditeurs qui, en tant que principaux bénéficiaires de l'anoblissement graduel, ont mieux réussi à préserver le prix de leur charge. Au XVIII^e siècle, les prix ont connu une réelle stabilité, surtout à partir des années 1720 et, signe de bonne santé, aucun office n'est demeuré durablement sans titulaire jusqu'à la Révolution française.

Dominique LE PAGE
professeur à l'université de Bourgogne

RÉSUMÉ

La Bretagne connaît comme les autres provinces du royaume un accroissement du nombre des officiers dans les secteurs de la justice, des finances et du domaine à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Ce phénomène suscite la création d'un «marché» qui attire une grande partie des élites bretonnes et des provinces voisines comme l'Anjou et le Poitou. En prenant pour référence la Chambre des comptes implantée à Nantes, deux points sont traités dans cet article. On s'intéresse tout d'abord aux acteurs qui contrôlaient ce marché, à savoir le roi, qui créait régulièrement de nouvelles charges et revendait à son profit celles dont les titulaires étaient décédés sans avoir eu le temps de désigner leur successeur ; les Grands qui intercédèrent pour faire nommer leurs proches ; les particuliers enfin qui ont joué un rôle grandissant dans la circulation des offices. On étudie ensuite l'évolution des prix du XVI^e siècle à la fin du règne de Louis XIV.

